

ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION Chemin de Fayaret

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et 2 ; R 411-2 et 8 ; R 411-25 à 28 ; R 417-3 et 6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant l'évolution de l'urbanisation le long du chemin de Fayaret et la nécessité d'adapter les limites de l'agglomération afin qu'elles correspondent à la réalité du bâti, dans l'intérêt de la sécurité des usagers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale en vertu de l'article R 411-2 du code de la route précité de fixer les limites d'agglomération de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2026/278 du 23 juin 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Beaurepaire, chemin de Fayaret, vont être réinstallées au droit de la parcelle cadastrée section ZK numéro 30 et coordonnées géographiques 45.329940, 5.034805.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la C.C.E.B.E.R.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire
- Aux services techniques de la commune
- A la Police Municipale
- A Mme la Présidente de la C.C.E.B.E.R.

Fait à Beaurepaire, le 30 juin 2026

Le Maire,



Yannick PAQUE